



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-470 relatif aux modalités
d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines concernant la société
Galloo France SA pour les installations exploitées sur le territoire de la
commune de Bourg-Fidèle (08230)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4989, du 13 décembre 2016, délivré à la société Galloo France SA en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 32 route du Cheval Blanc, sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020 – 577 du 07 septembre 2020, portant notamment sur la collecte et le traitement des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 9 juillet 2021 (référence S2a-OIL/JoL – n°21/455) établi à l'issue de la visite d'inspection réalisée sur le site précité le 24 juin 2021 ;

Vu les études hydrogéologiques réalisées par le bureau d'études GéauPole du 04/03/21 réf : C.21.OR.068 et transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 17 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société Galloo France SA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I 4989, du 13 décembre 2016 ;

Considérant que le titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité prévoit la mise en place d'un plan de surveillance des émissions au droit du site et de leurs effets, notamment de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant, que dans ce cadre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 17 mai 2021 des études hydrogéologiques relatives à l'implantation de piézomètres sur son site ;

Considérant les recommandations précitées du bureau d'études GéauPole portant sur l'ajout au programme de surveillance des eaux souterraines du suivi de métaux lourds, au vu de l'activité de récupération de déchet triés exercée par la société Galloo France SA ;

Considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, ne sont pas collectées par un réseau spécifique et ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat(s) ;

Considérant que les substances spécifiques du secteur d'activité (susceptibles d'être présentes dans l'eau) des installations exploitées ne sont pas surveillées ;

Considérant, qu'au regard de ces éléments, il convient de compléter et/ou de modifier les dispositions prévues par l'article 10.3.2.1 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en renforçant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Galloo France SA, dont le siège social est situé Première avenue du port fluvial à Halluin (59250), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 383 066 602 00095, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 32 route du cheval blanc à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - modalités d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10.3.2.1 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral N°I 4989 du 13 décembre 2016 sont complétées par les dispositions du présent article.

Article 2.1. Analyse de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des ouvrages de prélèvements définis à l'article 10.3.2.1 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral N°I 4989 du 13 décembre 2016.

Les paramètres à analyser sont, *a minima*, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
Conductivité	1304
Niveau piézométrique	1689
pH	1302
Température	1301
Matières en suspension (MES)	1305
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1314
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Arsenic et ses composés (en As)	1369
Benzo(a)pyrène	1115
Cadmium et ses composés	1388
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	7458
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Cyanures libres	1084
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)	5918
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117
Hydrocarbures totaux	7009
Hydrocarbures Volatils	7006
Indice phénols	1440
Mercure et ses composés (en Hg)	1387
Nickel et ses composés	1386
Plomb et ses composés (en Pb)	1382
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383

Article 2.2. Transmission des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise a minima deux campagnes de mesures des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux). L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de chaque campagne de mesure. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

À l'issue de cette période, la surveillance pourra être allégée après demande argumentée de l'exploitant et accord de l'inspection de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GALOO France SA et dont une copie sera transmise au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le **19 AOUT 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

